

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-59 DU 20 FEVRIER 1997

portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère du  
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 96-332 du 14 Août 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du  
Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Décembre 1996

**DECRETE :**

## **TITRE I - MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

Article 1er : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission, de concevoir les modalités de mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière commerciale, artisanale et touristique, de faire appliquer cette politique et de suivre son exécution.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'organisation, la coordination, le fonctionnement, le développement et le contrôle des secteurs commercial, artisanal et touristique ;

- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation commerciale, artisanale et touristique auxquels a adhéré ou adhèrera la République du Bénin ;

- de promouvoir le développement et d'assurer l'équilibre des échanges commerciaux extérieurs ;

- de promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique des commerçants, artisans et acteurs touristiques ;

- d'assurer le progrès de la condition sociale des commerçants, artisans et acteurs touristiques ;

- d'assurer la tutelle des Etablissements et Entreprises publics relevant du Ministère.

Article 2 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière de Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

## **TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

Article 4 : Les activités du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont assurées par les structures ci-après :

- Le Cabinet du Ministre
- Le Secrétaire Général du Ministère
- Les Directions Centrales
- Les Directions Techniques

- Les Directions Départementales
- Les Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle
- Les Organes Consultatifs et/ou délibératifs nationaux.

## **CHAPITRE I - DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 5 :** Le Cabinet du Ministre est composé de :

- Un Directeur de Cabinet (D C)
- Un Directeur Adjoint de Cabinet (D A C)
- Un Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI)
- Des Conseillers Techniques (C T)
- Un Attaché de Cabinet (A C)
- Un Attaché de Presse (A P)
- Un Secrétaire Particulier (S P)

### **Section I : Du Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et de son Adjoint**

**Article 6 :** Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme. Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet.

Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il :

- initie les réflexions stratégiques sur les priorités du Département
- organise, coordonne et contrôle l'exécution des programmes d'actions et d'activités du Ministère ;
- assure la diffusion des instructions du Ministre et veille à leur bonne exécution ;
- centralise et affecte le courrier ;
- rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- veille à la rédaction et à la mise en forme des communications et de tous autres documents du Ministère ;
- supervise le fonctionnement de toutes les structures du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim ;
- assure la coordination et le suivi des activités des organismes sous tutelle.

**Article 7 :** Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

## **Section II : Des Conseillers Techniques**

Article 9 : Les Conseillers Techniques sont chargés, en relation avec le Directeur de Cabinet ou de son Adjoint, chacun dans son domaine de compétence, de donner au ministre leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Directions Départementales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, des Organismes, Entreprises et Etablissements publics.

Article 10 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

## **Section III : De l'Attaché de Cabinet**

Article 11 : L'Attaché de Cabinet est chargé de :

- la rédaction de la correspondance privée du Ministre;
- l'organisation des audiences et du protocole du Ministre;
- l'organisation des missions et des voyages du Ministre;
- l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre

Article 12 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

## **Section IV: De l'Attaché de Presse**

Article 13 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère;
- la rédaction des communiqués de presse;
- la préparation à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières;
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité internationale;
- l'Attaché de Presse peut assister aux audiences du Ministre.

Article 14 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

## **Section V : Du Secrétaire Particulier**

Article 15 : Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé de :

- l'organisation et de la gestion du Secrétariat Particulier du Ministre ;
- la réception, de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et / ou secret ;
- la frappe des discours, des communiqués ainsi que de tout autre document ;
- la programmation des audiences du Ministre en collaboration avec l'Attaché de Cabinet ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 16 : Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

## **Section VI : Du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI)**

Article 17 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne a pour mission, sous l'autorité du Ministre, l'inspection, l'audit et le contrôle des Services et Organismes du Ministère. Il veille au respect des procédures et de la réglementation en vigueur en matière de Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et de l'Hôtellerie.

A ce titre, il est chargé :

- de l'inspection et du contrôle des établissements commerciaux, artisanaux et touristiques.
- de l'évaluation du fonctionnement des structures centrales et décentralisées.
- de l'audit et des vérifications techniques de nature financière et comptable des Directions techniques et des structures sous tutelle.
- du contrôle du fonctionnement des structures, organismes et institutions sous-tutelle.
- de l'exécution dans tous les secteurs d'activités du Département, de toutes les tâches de contrôle ou de vérification à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 18 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Service de l'Inspection et du Contrôle Interne
- un Service de l'Audit et de l'Evaluation

Article 19 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme. Il peut être assisté d'un Adjoint.

## **CHAPITRE II - DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE**

Article 20 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques spécifiques ainsi que celles des organismes placés sous tutelle.

Article 21 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé parmi les Cadres A1 de grade terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée de fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

## **CHAPITRE III - DES DIRECTIONS CENTRALES**

### **Section I : De la Direction de l'Administration**

Article 22 : La Direction de l'Administration est chargée de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée :

- du suivi des activités du Secrétariat Administratif ;
- de la gestion rationnelle et efficiente du personnel ;
- de la programmation de la formation et du suivi de la carrière du personnel ;
- de la programmation des congés du personnel en rapport avec les services utilisateurs ;
- de la gestion financière et du matériel de tous les services du Ministère ;
- de l'étude et de la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels et financiers de tous les services ainsi que les achats et leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et fournitures ;
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère, en collaboration avec toutes les autres Directions.

Article 23 : La Direction de l'Administration comprend :

- le Secrétariat Administratif (S A)
- le Service des Ressources Humaines (S R H) ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité S B C)
- Le Service du Matériel (S M)
- Le Service des Archives, de la Documentation et de l'Informatique (SADI)

Article 24 : Le Directeur de l'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

### **Section II : De la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)**

Article 25 : La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour mission, l'élaboration et le suivi de l'exécution du plan d'actions du Ministère, la gestion des projets et programmes de coopération technique du Ministère en étroite collaboration avec les Directions Techniques, Organismes et Entreprises sous tutelle ainsi qu'avec les structures nationales compétentes.

A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser toutes les données de base des secteurs du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- réaliser en collaboration avec les Directions Techniques, Organismes et Entreprises sous tutelle, toutes études prospectives visant à définir les objectifs de développement sectoriel
- élaborer les stratégies sectorielles et déterminer les actions et moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs
- veiller à l'adéquation des projets avec les stratégies sectorielles
- coordonner la programmation et le suivi des projets
- suivre les dossiers relatifs à la coopération technique bilatérale et multilatérale
- centraliser les rapports d'activités des Directions Techniques et Départementales et en faire la synthèse
- suivre l'exécution du programme d'actions du Ministère.

Article 26 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le Service des Etudes, de la Stratégie et de la Prospective (SESP)
- le Service de la Conception, de la Programmation et du Suivi des Projets (SCPSP)
- le Service de la Coopération Technique (S C T)
- le Service de la Statistique, de la Documentation et de la Synthèse (S S D S).

Article 27 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

#### **CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES**

Article 28 : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Techniques ci-après :

- la Direction du Commerce Extérieur (D C E)
- la Direction du Commerce Intérieur (D C I)
- la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesures (D Q I M)
- la Direction de la Concurrence et des Prix (D C P)
- la Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie (D T H)
- la Direction Nationale de l'Artisanat (D N A)

#### **Section I : De la Direction du Commerce Extérieur**

Article 29 : La Direction du Commerce Extérieur est chargée de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de commerce extérieur.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'organisation, de contrôle et de développement du commerce extérieur ;
- de promouvoir le développement et l'équilibre des échanges commerciaux extérieurs ;
- de promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique des exportateurs ;
- d'assurer la gestion des relations commerciales extérieures de la République du Bénin ;
- d'élaborer la réglementation nationale du Commerce Extérieur et de veiller à son application ;
- d'étudier et de résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation et d'exportation aux Opérateurs Economiques ;
- de participer aux négociations bilatérales et multilatérales relatives aux accords commerciaux ;
- de participer aux travaux du Conseil National de la Statistique ;
- d'assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale chargée des relations de coopération entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) et ceux de l'Union Européenne (U.E.) ;
- de participer aux travaux du Comité de Suivi du Système de Vérification des Importations ;
- de suivre les problèmes de change et la politique du crédit, eu égard à leurs répercussions sur le Commerce Extérieur du Bénin ;

- de participer aux travaux du Comité National de la Balance des Paiements ainsi qu'à ceux des organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ;

Article 30 : La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- un Service de la Réglementation et des Echanges (S R E) ;
- un Service des Relations Bilatérales et de la Coopération Régionale (S R B C R) ;
- un Service des Ensembles Economiques et des Organisations Commerciales Internationales (S E O C I) ;
- un Service de la Statistique (S S) ;
- un Secrétariat Permanent de la Commission Nationale ACP-UE (SP/ACP-UE)

## **Section II - De la Direction du Commerce Intérieur**

Article 31 : La Direction du Commerce Intérieur a pour mission, de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de Commerce intérieur.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités du Commerce intérieur ;
- d'assister les entreprises, les coopératives et autres associations ou regroupements professionnels qui interviennent dans la satisfaction des besoins de la population ;
- de recevoir la déclaration des stocks et de suivre la demande nationale en tous produits, équipements et services et plus particulièrement en biens de première nécessité ;
- d'effectuer toutes recherches appropriées d'ordre économique, financier et comptable visant à rationaliser l'organisation des circuits de distribution, des professions commerciales et des services réputés commerciaux ;
- de suivre les problèmes relatifs à la commercialisation des produits industriels et agricoles ;
- d'informer et de conseiller les organisations et les milieux professionnels sur tous les problèmes à caractère commercial ;
- de suivre les problèmes de fiscalité ou de parafiscalité des entreprises commerciales ;
- d'élaborer et d'appliquer la législation et les mesures de politique commerciale visant à adapter l'appareil du commerce aux exigences de l'économie nationale ;
- de contrôler l'exécution des prescriptions en matière de Commerce intérieur ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général.

Article 32 : La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- un Service de la Réglementation et du Contrôle du Commerce Intérieur (S R C I) ;
- un Service d'Assistance à la Commercialisation des Produits Industriels et Agricoles (S A C P I A) ;
- un Service de l'Information et de la Promotion du Secteur Commercial (S I P S C).

### **Section III - De la Direction de la Concurrence et des Prix**

Article 33 : La Direction de la Concurrence et des Prix a pour mission, de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de Concurrence et des Prix.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de faire respecter les textes à caractère législatif et réglementaire relatifs à la concurrence et aux prix ;
- d'initier et de mener toutes actions pouvant favoriser le plein exercice de la concurrence ;
- de suivre les problèmes relatifs à la pratique des prix et stocks ;
- d'initier et de superviser les actions relatives à l'exercice de la libre concurrence sur toute l'étendue du territoire national, en collaboration étroite avec les Directions Techniques et Départementales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et les structures nationales intéressées ;
- d'assurer la répression des infractions à la réglementation concernant la concurrence et les prix ;
- de mener les enquêtes économiques afin de suivre l'évolution des prix sur le marché national ;
- d'exploiter les informations statistiques relatives aux prix et mettre les données brutes à la disposition des utilisateurs ;
- d'assurer le secrétariat du Comité National de la Concurrence.

Article 34 : La Direction de la Concurrence et des Prix comprend :

- un Service du Contrôle de la Concurrence (S C C) ;
- un Service des Prix et des Enquêtes Economiques (S P E E) ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux (S R C) ;

### **Section IV : De la Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie**

Article 35 : La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour mission, de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de tourisme et de l'hôtellerie.

A ce titre, elle est chargée :

- de la définition de la réglementation en matière de Tourisme et d'Hôtellerie ;
- de la coordination et de l'orientation de toutes les actions menées par les secteurs public et privé dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de la mise en oeuvre de la politique de développement touristique et hôtelier ;
- de la contribution avec les Ministères intéressés à la mise en oeuvre de toute action tendant à la protection de la nature, à la conservation et à la mise en valeur des ressources et attraits naturels (réserves, parcs nationaux et autres sites) ainsi que du patrimoine historique, culturel, artisanal et artistique ;
- de la formation professionnelle des agents du secteur touristique et hôtelier ;
- de la promotion et de la valorisation touristiques ;
- de l'assistance au secteur privé pour toutes les questions se rattachant au recrutement de personnel qualifié et à l'élaboration des études de marché et à la gestion des établissements touristiques et hôteliers ;
- de la collecte, du dépouillement et de l'analyse des statistiques du tourisme ainsi que de leur publication ;
- de la tenue du Secrétariat des organes nationaux à vocation touristique ;
- de la classification des hôtels et de l'homologation de leur loyer ;
- de la supervision de l'exploitation des sites touristiques ;
- de l'étude de toutes demandes d'autorisation d'implantation et d'exploitation des infrastructures hôtelières et touristiques émanant des personnes physiques ou morales ;
- du suivi quotidien de l'activité hôtelière en vue de fournir des informations sur l'offre et la demande ;
- de la mise en place des mesures d'incitation aux investissements privés ;
- de l'exécution des opérations d'inspection et de contrôle des établissements et des activités touristiques.

Article 36 : La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend :

- un Service de l'Animation Touristique (SAT) ;
- un Service des Professions et Etablissements Touristiques (SPET) ;
- un Service du Développement Touristique (S D T) .

#### **Section V : De la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure**

Article 37 : La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure a pour mission, de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de

Métrologie Légale, de Promotion de la Qualité et de protection des consommateurs.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'exercice de la Métrologie Légale et du Contrôle de la Qualité des produits industriels importés ou fabriqués pour la vente en République du Bénin et de la protection des consommateurs ;
  - des études et des essais en vue de l'approbation de modèles d'instruments de mesure présentés par les constructeurs ou les importateurs et soumis à la réglementation ;
  - de la vérification primitive des instruments de mesure neufs ou réajustés ;
  - de la vérification périodique et de la surveillance de ces instruments en vue d'assurer leur usage correct et loyal ;
  - du jaugeage des récipients-mesures servant pour le stockage et le transport routier et ferroviaire des hydrocarbures, huiles, vins et alcools ;
  - des expertises diverses en vue de l'arbitrage de tout conflit concernant un procédé de mesurage, un instrument de mesure et une quantité mesurée ;
  - des contrôles à l'importation et sur les marchés en vue de la protection du marché national et de la santé de la population ;
  - de l'information et de la sensibilisation des consommateurs et de la promotion et la défense de leurs intérêts ;
  - de la contribution à la création, au renforcement et au développement des associations de consommateurs ;
  - de l'assistance à ces associations en matière de métrologie et du contrôle de la qualité ;
  - de la promotion de la normalisation dans l'industrie et le commerce.
- A cet effet, elle participe aux activités normatives et aux activités connexes à tous les niveaux (au niveau des entreprises, au niveau national et au niveau international) ;
- de la participation aux travaux du Comité de suivi du système de vérification des importations ;

Article 38 : La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure comprend :

- un Service Technique Central (S T C) ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux (S R C) ;
- un Service du Matériel et des Prestations (S M P) ;
- un Service de la Promotion de la Qualité et des Relations avec les consommateurs (S P Q R C).

## **Section VI : De la Direction Nationale de l'Artisanat**

Article 39 : La Direction Nationale de l'Artisanat a pour mission, de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de l'artisanat.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités artisanales ;
- d'élaborer et de contrôler l'application de la réglementation en matière d'artisanat ;
- d'assister les artisans pour constituer des groupements professionnels, des coopératives ou toutes autres formes d'associations et des chambres de métiers ;
- d'appuyer les structures d'artisans ;
- d'encadrer et de suivre les activités des artisans, des groupements d'artisans, des ateliers pilotes artisanaux et centres artisanaux ;
- de délivrer des cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exploitation des produits artisanaux ;
- de réaliser des études sectorielles, des études de filières et des enquêtes socio-économiques pour une meilleure connaissance du secteur des métiers ;
- de tenir le répertoire des métiers ;
- d'apporter une assistance de tout genre aux groupements d'artisans, ateliers pilotes artisanaux, centres artisanaux et artisans individuels dans la recherche de solutions à leurs problèmes d'approvisionnement en matières premières, d'équipement, de formation, de débouchés, de crédits, d'amélioration de la qualité, de la diversification de la production, etc..;
- de constituer un fonds documentaire aux fins de fournir aux usagers les informations utiles sur le secteur informel et artisanal ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Artisanat.

Article 40 : La Direction Nationale de l'Artisanat comprend :

- un Service de la Promotion de l'Artisanat (S P A) ;
- un Service de l'Enregistrement et de la Réglementation (S E R) ;
- un Service des Etudes et de la Formation (S E F).

## **CHAPITRE V - DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

Article 41 : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dispose de six (6) Directions Départementales à savoir :

- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'Atacora (DDCAT/ATACORA)
- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'Atlantique (DDCAT/ATLANTIQUE)
- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Borgou (DDCAT/BORGOU)

- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Mono (DDCAT/MONO)
- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'Ouémé (DDCAT/OUEME)
- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Zou (DDCAT/ZOU).

Article 42 : Les Directions Départementales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ont pour mission, de mettre en oeuvre au niveau de chaque Département, la politique nationale de l'Etat en matière de Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elles sont chargées :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités commerciales, artisanales, touristiques et hôtelières ;
- de l'assistance aux opérateurs économiques et de la promotion des activités de commerce, de l'Artisanat et du tourisme sous toutes ses formes ;
- de la délivrance des différentes cartes professionnelles et de la mise à jour des répertoires des commerçants, artisans et opérateurs touristiques ;
- du contrôle des instruments de mesure et de la qualité des produits importés ou locaux mis en vente ;
- du contrôle des activités de distribution dans les conditions prescrites par les textes en vigueur ;
- de la réalisation périodique d'études sur l'évolution et le fonctionnement de l'appareil commercial, artisanal et touristique du Département.
- d'assurer le respect des textes à caractère législatif et réglementaire relatif à l'exercice des activités de commerce, de l'artisanat, du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 43 : Chaque Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- un Service des Activités Commerciales (S A C) ;
- un Service des Activités Artisanales, Touristiques et Hôtelières (SAATH) ;
- un Service de l'Information, de la Documentation et des Statistiques (S I D S) ;
- un Service des Affaires Financières et Administratives (S A F A).

## **CHAPITRE VI - DES ORGANISMES, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE**

Article 44 : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Organismes, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle ci-après :

- Centre Béninois du Commerce Extérieur (C B C E)
- Centre de Promotion de l'Artisanat (C PA)
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (C C I B)
- Agence Régionale de Développement du Tourisme de l'Atacora (ARDET/ATACORA)
- Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP)
- Etablissements Touristiques et Hôteliers de l'Etat.

Article 45 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle visés à l'article ci-dessus et dont le nombre n'est pas limitatif, sont définis par leurs Statuts respectifs.

### **CHAPITRE VII - LES ORGANES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS NATIONAUX**

Article 46 : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dispose des Organes Consultatifs et/ou Délibératifs Nationaux ci-après :

- Conseil National pour l'Exportation
- Conseil National du Tourisme
- Conseil Supérieur de l'Artisanat
- Conseil National de la Concurrence et des Prix
- Comité National des Foires et Expositions
- Commission Nationale des relations entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P) et ceux de l'Union Européenne (U.E.)
- Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général
- Commission Tarifaire de Détermination des prix publics des médicaments et produits pharmaceutiques.

Article 47 : En cas de nécessité, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme peut créer par Arrêté tout organe consultatif interne ayant compétence nationale ou départementale.

### **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 48 : Chaque Direction Technique ou Départementale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 49 : Les Responsables des Organismes, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle sont nommés par Décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou élus conformément aux dispositions de leurs Statuts.

Article 50 : Il est créé, sous la présidence du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, un Comité de Direction composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, du Secrétaire Général du Ministère, des Conseillers Techniques, du Directeur de l'Administration, du Directeur de la Programmation et de la Prospective et des Directeurs Techniques.

Ce Comité est élargi, chaque fois que nécessaire, aux Directeurs Départementaux, aux Organismes sous tutelle ainsi qu'à toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le Ministre.

Article 51 : Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant le Directeur Adjoint, les Chefs de Service, un représentant du Personnel.

Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 52 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sur proposition des Directeurs ou Responsables d'organismes concernés.

Article 53 : Le nombre de Services composant les Directions Techniques, les Directions Départementales et les structures autonomes n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme peut créer d'autres services ou en supprimer par Arrêté.

Article 54 : Il est délégué auprès du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, un Contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère.

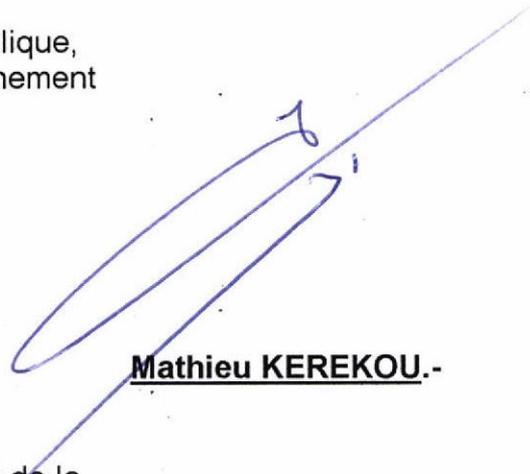
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 55 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 56 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 96-332 du 14 Août 1996, sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 20 FEVRIER 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



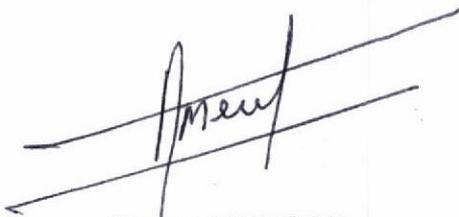
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale  
et des Relations avec les Institutions



**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre des Finances



**Moïse MENSAH.-**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme



**Gatien HOUNGBEDJI.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MF 2  
MCAT 4 Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-  
FASJEP 3 JO 1.-

**ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

